

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE DIX-SEPT JUIN

À LA REQUÊTE DE :

La société **I-INTERACTION**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 531 685 915, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} arrondissement, 10, Rue du Colisée, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Gabriel Lugassy, domicilié en cette qualité audit siège,

IL M'A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'elle s'est ainsi vue confier, par **la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine** l'organisation et la gestion de la procédure de vote électronique de l'Assemblée Générale 2023 se tenant du vendredi 16 juin 2023, 10 heures au samedi 17 juin 2023 à 19 heures.

Que pour ce faire, la Requérante a préalablement procédé à l'intégration des résolutions et des codes invitations uniques et sécurisés des participants à l'Assemblée Générale sur la plate-forme « i-Périclès ».

Qu'elle a ensuite adressé à chaque participant un email contenant un lien et un code unique et sécurisé alphanumérique de quinze (15) caractères lui permettant de voter par e-mail les résolutions mises à l'ordre du jour.

Que les votes sont enregistrés instantanément sur la plateforme.

Que les données personnelles des votants (emails) sont sur une base séparée de la plateforme de vote.

Qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, la Requérante procède à l'extraction et au traitement des résultats de vote, puis à l'édition des rapports Excel contenant les résultats des votes.

Que toutes les données sont ensuite supprimées de la plateforme.

Qu'elle souhaite que la liste d'émargement ainsi que les résultats des votes de chaque résolution soient constatés par un Huissier de Justice et que de l'ensemble, il soit dressé procès-verbal de constat.

Que pour le besoin des constatations, elle donnera un accès à l'interface d'administration de la plateforme à l'Huissier de Justice afin de lui permettre d'y effectuer un contrôle en temps réel et à tout moment durant la durée du scrutin.

Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, la société I-INTERACTION me requiert afin de procéder à toutes constatations utiles et nécessaires et de l'ensemble, dresser procès-verbal de constat,

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Je soussignée **Stéphanie SCHAMBOURG**, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Stéphanie SCHAMBOURG & Sandrine PANHARD, y demeurant 62 rue la Boétie à PARIS 8^{ème} arrondissement.

Depuis mon ordinateur de marque INTEL, modèle NUC6i5SY connecté au serveur informatique de mon étude.

Il fonctionne sous Microsoft Windows 10.

Je me suis connectée ce jour, samedi 17 juin 2023 à 19 heures, sur la plateforme « i-Périclès » à l'adresse suivante : <https://vote.i-pericles.com/index.php/admin>. Après avoir renseigné mon nom d'Administrateur et mon mot de passe, je me suis connectée au service « Administration » du système « i-Périclès ».

Je sélectionne la ligne « **Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine** ».

Je sélectionne la rubrique « Liste des résolutions ». Apparaît l'intitulé des seize résolutions soumises au vote des participants :

Résolution #1 : AG Ordinaire - Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 2 et 3 décembre 2022

Résolution #2 : AG Ordinaire – Rapport d'Activité de Mme AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la LFNA

Résolution #3 : AG Extraordinaire - Proposition de modification de l'article 13.8 des Statuts de la LFNA Rémunérations / Frais (du Comité de Direction) Exposé des motifs : Se prononcer, en premier lieu, sur le principe même de la rémunération du Président de la Ligue, d'un côté et d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2), de l'autre. Inscrire ensuite dans les statuts le montant maximum de ces rémunérations et leur mode de calcul. A l'heure actuelle le Président perçoit 3 plafonds de la Sécurité Sociale, soit 10 998 € bruts mensuels. La charge pour la Ligue est ramenée à 6 500 euros bruts mensuels une fois déduite la subvention fédérale de 60 000 euros par an Le Président du District des Pyrénées-Atlantiques, 2ème élu indemnisé, reçoit 1 plafond de la Sécurité Sociale, soit 3 666 € bruts mensuels. Aucune subvention fédérale n'est accordée pour les autres élus. Il est prévu de diviser ces montants par deux. 1/ La rémunération du Président du Comité de Direction Question : Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue ? Si le principe de la rémunération est approuvé, vous serez amenés à vous prononcer, lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023, sur la proposition de texte que nous vous invitons à lire en cliquant ici : **document 1** Si la résolution est rejetée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue sera définitivement supprimée des Statuts.

Résolution #4 : AG Extraordinaire - Proposition de modification de l'article 13.8 des Statuts de la LFNA Rémunérations / Frais (du Comité de Direction) 2/ La rémunération des autres membres du Comité de Direction Question : Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2) ? Si le principe de la rémunération est approuvé, vous serez amenés à vous prononcer, lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023, sur la proposition de texte que nous vous invitons à lire en cliquant ici : **document 2** Si la résolution est rejetée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue sera définitivement supprimée des Statuts.

Résolution #5 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 6 – Terrains » Exposé des motifs : Permettre au pôle compétitions et au club recevant de pouvoir disposer d'un terrain de repli classé de niveau immédiatement inférieur en cas d'intempéries ou d'impondérables. Proposition de texte : 3/ Terrain de repli Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées (notamment pour le niveau Régional 1).

Résolution #6 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 14 – Classement en championnats » Exposé des motifs : Le Challenge du FAIR PLAY n'est plus d'actualité et il n'y a aucune prolongation sur toutes les compétitions régionales (il n'en reste d'ailleurs, à l'échelon national, que sur la finale de la Coupe de France). Proposition de texte : 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte : a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts 2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée : Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat b. De la différence entre les buts marqués et concédés c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve d. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés d. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Résolution #7 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 16 – Horaires des rencontres » Exposé des motifs : Pour le 2/ : la majorité des clubs engagés en U19 effectue des demandes de modifications pour jouer le samedi après-midi Pour le 2 Ter/ : permettre aux clubs régionaux de pouvoir évoluer sur des jours et horaires permettant de libérer le week-end, dans des conditions de faible distance entre les deux équipes concernées par la rencontre. Pour le 3/ : plus aucune différence entre été et hiver, permettant aux clubs de mieux gérer aussi les occupations de leurs terrains le samedi après-midi. Pour le 4/ : reprise du point 2 et 3. Proposition de texte : 2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors et Féminines et U19 est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00. Pour les rencontres des championnats U19 R1 et R2 et dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné sur leur engagement, la rencontre peut se dérouler le samedi aux horaires fixés aux points 3 et 4 ci-après. 2 – Ter - / Toutes les rencontres régionales peuvent être avancées, après accord de l'adversaire et de la commission organisatrice de la compétition (vendredi soir par exemple...), à l'exception de la dernière journée de championnat sauf dispositions indiquées à l'article 17.3 des présents règlements. 3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15 H ou 13 H en cas de lever de rideau, quelle que soit la période de l'année. sauf durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février et lorsque les baisser de rideaux sont fixés en suivant à 17H00 et 19H00. Dans ces deux cas le début des rencontres est fixé à 15H00, ou à 13H00 en cas de lever de rideau. 4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé : Au samedi 18H00 pour le championnat seniors masculins R1 Au dimanche à 15H00 pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins ainsi que pour les championnats régionaux JEUNES U19 R1 et R2 Au samedi à 15H30 pour toutes les autres compétitions de Jeunes.

Résolution #8 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 17 – Modification des calendriers » Exposé des motifs : Pour le 1/ : éviter des modifications d'horaires ou de jours dans les 48h précédant la rencontre et mettre en difficulté la nouvelle désignation des officiels. Pour la suppression du 3/ : impossibilité d'application pour les changements de terrain. Pour le « nouveau » 3/ : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les dossiers de report, tout en indiquant que seuls des motifs impérieux ou insurmontables doivent permettre le report d'une dernière journée Proposition de texte : 1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre. 2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report. 3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature. 3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre dans un délai raisonnable et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

Résolution #9 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 18 – Praticabilité des terrains et installations sportives » Exposé des motifs : Pour le Point B.1 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux Pour le Point C.1 : permettre au club ayant « subi » un arrêté d'avoir la priorité pour fixer de nouveau la rencontre, dans le but d'éviter les arrêtés dits de complaisance. Point C.2 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux Proposition de texte : B - Déclaration d'impraticabilité 1/ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 18H00, par fax ou par courriel dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade. C - Compétences de la Ligue 1/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi 18H00 à 10 h, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé. L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité. 2/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours.

Résolution #10 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 20 – Les Officiels » Exposé des motifs : La montée en CN U19 dépend uniquement du championnat U18 R1 à enjeux, nécessitant ainsi la désignation d'un délégué. Proposition de texte : A – Les délégués Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions U19 U18 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge. Les attributions du délégué sont les suivantes : Veiller à l'application des présents règlements Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

Résolution #11 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 26 – Participation aux rencontres » Exposé des motifs : Pour le B 6/ : clarifier la restriction de participation après le 31 janvier pour le FOOTBALL DIVERSIFIÉ. Pour le B 7/ : aucune nécessité de faire figurer cette règle puisque la Ligue n'organise qu'un championnat U19 R1. Pour le B 9/ : clarification des doubles licences en Football Diversifié. Pour le C 2/ : limiter l'apport de joueurs venant d'une équipe supérieure pour une rencontre FUTSAL avec une restriction à 2 joueurs à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure, permettant de rester à un apport limité sur 5 joueurs titulaires. Proposition de texte : B – Restrictions individuelles 6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Toutefois, le joueur U18 ou U19 ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Tout joueur ou joueuse possédant une licence Futsal / Foot Entreprise ou Loisir ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (dernière série de Ligue et District). Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11. 7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours. La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19. 9/ Double licence Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale. Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal R1), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est illimité sauf dispositions contraires indiquées par une réglementation d'épreuve dans le règlement spécifique du championnat régional Futsal (Phase Finale Play Offs) (par exemple, phase d'accession en D2 Futsal). Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié. « C – Restrictions collectives Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ». 1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3) Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. 2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club. La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées. » c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. ».

Résolution #12 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 27 – Sélections » Exposé des motifs : Les sélections départementales n'étaient pas incluses. Proposition de texte : 1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection. Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements. 2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection régionale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

Résolution #13 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 27 bis – Matches Amicaux » Exposé des motifs : Répartition plus équilibrée de création des rencontres amicales entre les centres de gestion. Proposition de texte : Déclaration : Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matchs amicaux qu'ils organisent. La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès : - de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre impliquant une équipe régionale toute rencontre SENIOR impliquant une équipe de niveau NATIONAL (sauf Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL) puis de niveau REGIONAL (R1 uniquement) - du District d'appartenance pour toutes les autres équipes (R2, R3 et Départemental) incluant les JEUNES.

Résolution #14 : AG Ordinaire - Modification de « l'article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16 » Exposé des motifs : Limiter le nombre à 2 par année d'âge pour se retrouver en cohérence avec le nombre de mutés (4) sur les compétitions de jeunes. Proposition de texte : Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie. En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

Résolution #15 : AG Ordinaire – Barème Disciplinaire aggravé pour la saison 2023-2024 Au cours des récentes réunions rencontres avec les clubs, ces derniers ont exprimé une attente forte de plus de fermeté pour les cas les plus graves. Aussi et comme le règlement le lui permet, la LFNA propose de faire adopter, de nouveau, un barème aggravé pour la prochaine saison.

Résolution #16 : AG Ordinaire – Système d'accession de R1 vers N3 à l'issue de la saison 2023-2024 **La FFF va permettre aux Ligues de choisir les modalités d'accession au championnat National 3 à l'issue de la saison 2023/2024 (deux options sont prévues par les textes fédéraux)**. Les clubs néo-aquitains concernés ont été consultés (*) et ont retenu à 69 % l'option 2 qui prévoit l'organisation de barrages, selon le système ci-après : Option pour 3 groupes de R1 : Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède : L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue de 3 matches de barrage, entre les trois équipes, éligibles à la montée en National 3. Ordre des rencontres : La lettre affectée à chaque équipe sera désignée par tirage au sort. Sur le terrain du premier nommé : 1er match - A x B 2ème match - C x A ou B x C 3ème match - B x C ou C x A Sachant que le perdant du 1er match jouera obligatoirement le 2ème match contre l'exempt de la 1ère journée et que chaque équipe devra recevoir une fois. Points : Chaque match devra obligatoirement désigner un vainqueur ; s'il y a match nul à l'issue du temps réglementaire, une séance de tirs au but sera organisée directement. Victoire à l'issue du temps réglementaire ou à la suite des TAB : 3 points. Défaite : 0 point. Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 pt. Classement : a) L'équipe accédante sera l'équipe qui aura obtenu le plus grand nombre de points. b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matches de barrage visés ci-dessus. c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matches de barrage visés ci-dessus. d) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matches de barrage visés ci-dessus. e) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs. (*) sur 36 clubs concernés et sondés, 26 clubs ont voté pour l'organisation de barrages (soit 72 %)

Dans la rubrique « Paramètres », « Menu du questionnaire », « Réponses », s'affiche la liste des participants ayant exprimé leur vote et le détail des réponses données aux différentes résolutions.

Dans la rubrique « Structure », « Réponses et statistiques », « Résumé », apparaît le nombre total des réponses des participants, soit **neuf cent vingt (920)** réponses.

Monsieur Gabriel Lugassy a procédé à l'exportation de la liste d'émargement ainsi que des résultats des votes exprimés. Chaque vote est pondéré par le nombre de voix de chaque participant.

Il me communique:

- Un fichier Excel contenant les résultats détaillés des votes exprimés que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.

- Un fichier Excel correspondant à la liste d'émargement que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.

Les résultats de votes électroniques obtenus sont les suivants :

Participation :

920 clubs sur 1 195 soit **77%**

5 069 voix exprimées sur 6261 soit **81%**

R1	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 773	370	926
%	91,07%	8,93%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 143		

R2	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 094	273	702
%	93,75%	6,25%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 367		

R3	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	1 971	2 226	872
%	46,96%	53,04%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 197		

R4	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	1 727	2 430	912
%	41,54%	58,46%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 157		

R5	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 888	646	535
%	85,75%	14,25%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 534		

R6	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 009	364	696
%	91,68%	8,32%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 373		

R7	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 128	246	695
%	94,38%	5,62%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 374		

R8	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 932	546	591
%	87,81%	12,19%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 478		

R9	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 705	795	569
%	82,33%	17,67%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 500		

R10	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 482	360	1 227
%	90,63%	9,37%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	3 842		

R11	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 378	353	1 338
%	90,54%	9,46%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	3 731		

R12	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 922	302	845
%	92,85%	7,15%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 224		

R13	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 242	775	1 052
%	80,71%	19,29%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 017		

R14	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 752	746	571
%	83,41%	16,59%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 498		

R15	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 047	536	486
%	88,30%	11,70%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	4 583		

R16	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 324	250	1 495
%	93,01%	6,99%	
TOTAL voix	5 069		
TOTAL P+C	3 574		

Mes constatations achevées, je me suis déconnectée à 19 heures 35.

***ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Acte compris dans l'enregistrement du mois de sa date.

Stéphanie SCHAMBOURG


